



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 - 07-27 - 00007  
DU 27 juillet 2021

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société LES CARRIÈRES COMTOISES - Commune de BERCHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.**

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- la décision n° 25-2021-07-13-0007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du Doubs ;

- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 novembre 2020 par la Société LES CARRIERES COMTOISES pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de BERCHE;
- l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 20 novembre 2020 ;
- la demande de compléments du 01 février 2021 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- la saisine de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2021 ;
- le dossier complété présenté en date du 20 juillet 2021 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 18 novembre 2020 susvisée est fixé à quatre mois ;
- que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 01 février 2021 ;
- qu'en réponse à la demande de compléments du 01 février 2021 susvisée, le dossier complété a été présenté en date du 20 juillet 2021 et qu'il restera donc quarante-huit jours pour mener l'examen du dossier ;
- que l'autorité environnementale a été saisie le 14 janvier 2021 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis, soit jusqu'au 2 septembre 2021 après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 1<sup>er</sup> février 2021 susvisée ;
- que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de trois mois compte tenu de la profonde refonte du dossier nécessaire pour répondre à la demande du 1<sup>er</sup> février 2021 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier profondément modifié dans le délai restant ;
- que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant de quarante-trois jours sur un dossier profondément modifié ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 susvisée est prolongé de trois mois.

Le délai de consultation de l'autorité environnementale dans cette phase est prolongé de deux mois.

### ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société LES CARRIÈRES COMTOISES – Hameau de Belchamp  
9 route d'Audincourt - 25 420 VOUJEAUCOURT.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Jean-Pierre  
LESTOILLE

jean-

pierre.lestoille

Signature numérique

de Jean-Pierre

LESTOILLE jean-

pierre.lestoille

Date : 2021.07.27

15:52:52 +02'00'

